

# STATUTS DE L'ASSOCIATION RADIO SAINT AFFRIQUE

Modifiés le 24 avril 2021

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2021

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1904, ayant pour titre : RADIO SAINT AFFRIQUE. Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : Buts**

L'association a pour objet de :

- Promouvoir la communication,
- Créer des émissions à caractère culturel, social et politique ; dans le but d'informer, d'éduquer, de distraire,
- Pratiquer la liberté d'expression dans le respect des droits humains,
- Promouvoir et diffuser toute forme de musique et d'expression culturelle,
- Organiser des stages de formation dans les divers domaines de l'activité radiophonique,
- Participer à l'animation de la vie locale,

## **Article 3 : Siège social**

Son siège social est fixé à Saint Affrique. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte de candidature auprès du conseil d'administration, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'acte de candidature est ouvert à toute personne physique de plus de 8 ans.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs.

WJ AC

US

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent à la vie associative. Ils sont membres de l'assemblée générale – à partir de 15 ans pour les personnes physiques – avec voix délibérative au bout d'une année d'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas de voix délibérative. Toutefois s'ils prennent une adhésion de membre actif, leur adhésion en tant que bienfaiteur est valable pour valider l'ancienneté.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services reconnus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. (Cf. article 11)

### **Article 6 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe – sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux – aux membres du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications,
- La dissolution de l'association.

### **Article 8 : Ressources de l'association**

Elles se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

AC UB 

- De dons manuels, donations ou legs,
- De toute autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 9 : Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations et des membres d'honneur.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle sera envoyée et affichée au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres actifs ayant voix délibérative devront être présents et/ou représentés.

Un même membre présent ne pourra être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

### **Article 9-1 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs de l'association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle nomme les membres du conseil d'administration. Si le nombre de candidats est supérieur au maximum énoncé dans l'article 10, elle procédera à un vote. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours d'intervalle.

### **Article 9-2 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs de l'association ayant voix délibérative. Les conditions de convocation et de calcul du quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

**Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres au minimum et 11 au maximum, ils sont élus pour 1 an.

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique âgée d'au moins 16 ans et membre actif non-salarié de l'association. Les membres actifs n'ayant pas encore voix délibérative et/ou mineurs peuvent être élus dans la limite de 30 % des sièges pourvus.

Seul le représentant des salariés peut siéger au conseil d'administration avec un droit de vote. Les salariés de l'association peuvent assister au conseil d'administration.

**Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

**Article 12 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les deux mois sur convocation du président. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut présenter plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Seules sont admissibles les décisions prises par le conseil d'administration sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 13 : Formation du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire et

AC

WB

VB

## Statuts de l'association Radio Saint Afrique

éventuellement un secrétaire adjoint et d'un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation de l'un de ses membres. Il veille à ce que le fonctionnement de l'association soit conforme aux orientations définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 14 : Indemnités**

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 : Modification des statuts et du règlement intérieur**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est indiqué à l'article 9-2.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire comprend les deux tiers de ses membres actifs présents ou représentés.

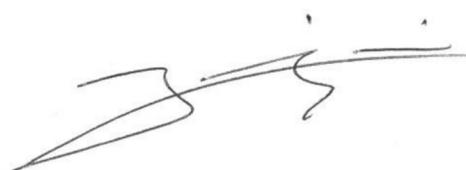
En cas de dissolution, les biens de l'association seront alors dévolus à une autre association à but non lucratif.

Modifiés à Saint Afrique par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2021  
(avec dépouillement des votes à distance validé le 24 avril 2021)

Le Président  
Yves LE BRIS



Le Vice-Président  
William BONGIOVANNI



La Secrétaire  
Camille ANDRIEU

